

Rechercher sur Légifrance

Exemple : L. 121-1, C(

Options de recherche

Fermer

Fonds Dans tous les fonds ▼

Zone de recherche Dans tous les champs ▼

☒ Rechercher uniquement les contenus en vigueur

☐ Rechercher l'expression exacte

Passer après les suggestions

Suggestions

Revenir avant les suggestions

Passer en recherche avancée Afficher tous les résultats

Rechercher

Passer en recherche avancée

Code général des impôts

En vigueur depuis le 01/01/2023En vigueur depuis le 01 janvier 2023

Imprimer la page

Copier le texte

ChronoLégi l'accès au droit dans le temps

Version à la date d'aujourd'hui

Voir les versions dans le temps

Les différentes versions dans le temps

Fermer le Chronolégi

À la date du JJ/MM/AAAA

10/09/2026

Afficher cette version

Rechercher dans cette section ou dans tout le code

☒ Rechercher dans cet article

☐ Rechercher dans tout le code

Rechercher

Rechercher dans cette section ou dans tout le code

Réinitialiser le champ recherche

Voir le sommaire du code

Fermer

- **Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)**

Déplier/Replier

- **Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)**

Déplier/Replier

- **Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)**

Déplier/Replier

- **Chapitre premier : Impôt sur le revenu (Articles 1 A à 204 N)**

Déplier/Replier

- **Section V : Calcul de l'impôt (Articles 182 A à 200 C)**

Déplier/Replier

- **VI : Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actifs numériques (Article 200 C)**

Déplier/Replier

- **Article 200 C**

Article 200 C

Version en vigueur depuis le 01/01/2023Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 79 (V)

Les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150 VH bis sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Conformément au II de l'article 79 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Voir les versions

Comparer les versions

Textes liés

Fermer

Code général des impôts

En vigueur depuis le 01/01/2023En vigueur depuis le 01 janvier 2023

Ouvrir Réduire

VI : Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actifs numériques

10/09/2026

Version à la date d'aujourd'hui

Imprimer la page

Copier le texte

Naviguer dans les résultats

L'aide Légifrance

Pour vous accompagner dans l'utilisation du site, consulter toute l'aide disponible sur le site Légifrance.

- Nous contacter
- Voir les tutoriels vidéo Légifrance
- Guide des cas d'usage

Abonnez-vous au Journal officiel de la République française

Recevez par courriel le sommaire dès sa publication.

En savoir plus sur la gestion de vos données et de vos droits.

Votre adresse électronique (ex. : nom@example.com)

Votre adresse électronique S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir le sommaire du Journal officiel de la République française par email. Vous pouvez vous inscrire ou désinscrire à tout moment à l'aide de ce formulaire

Fermer x

Votre avis nous intéresse !

Les équipes de Légifrance sont à votre écoute pour améliorer le site et ses services.

Participez en répondant à cette enquête, en quelques minutes !
Merci.

Fermer Je donne mon avis